



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation  
et de l'Environnement**

✓ Utilité Publique n° 2022/14

## **ARRÊTÉ**

**déclarant cessibles, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence, les immeubles nécessaires aux travaux d'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais, sur le territoire de la commune de Marseille.**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles L132-1 à L132-4, et R131-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'Administration ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière modifié et complété par les décrets des 12 et 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et du 18 juillet 1985 ;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2020 prescrivant, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vue de la réalisation de l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, de la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais, sur la commune de Marseille, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le courrier du 27 octobre 2020 par lequel la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence a sollicité l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de l'opération considérée, ainsi que les pièces fournies ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-51 du 16 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence, en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires aux travaux de réalisation de l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, de la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parc relais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-34 du 15 juin 2021 déclarant d'utilité publique la réalisation, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille ;

VU le courrier du 19 juillet 2021 par lequel la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le fondement de l'article R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, de la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU les pièces du dossier, soumis à l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée préalable à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU l'arrêté n°2021/47 du 21 septembre 2021 prescrivant, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence, et sur le territoire de la commune de Marseille, à l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le fondement de l'article R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires aux travaux de réalisation de l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, de la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais.

VU le rapport et les conclusions portant sur le volet parcellaire, émis par le commissaire enquêteur le 17 novembre 2021 , à la suite de l'enquête publique susvisée

VU la lettre du 7 février 2022, reçue le 14 février 2022 par laquelle le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence sollicite l'intervention de l'arrêté de cessibilité portant sur l'opération considérée, et a fourni les éléments nécessaires à cet acte ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains et immeubles situés sur le territoire de la commune de Marseille, dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération considérée, lesquels plan et état indiquent, la superficie des propriétés atteintes, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles ;

Considérant qu'il convient de déclarer cessibles, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence, les immeubles nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune de Marseille, de la phase 1 des travaux d'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement, au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence, les immeubles nécessaires aux travaux de réalisation de la phase 1 d'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais, et désignés sur les trois états parcellaires ci-annexés (annexe n°1) et référencés : AAV28 (1 page), AAV29 (3 pages), AAV30 (8 pages) et les plans parcellaires ci-annexés (annexe n°2- 3 planches).

### Article 2 :

Conformément à l'article L122-6 du Code de l'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de ce projet, figurant sur les états parcellaires ci-annexés (annexe n°1), seront retirées des propriétés initiales.

En application de l'article L132-2 du code de l'expropriation, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé, tel qu'il est indiqué aux plans parcellaires ci-annexés (annexe n°2).

Les modificatifs à l'état descriptif de division et de scission de copropriété figurent en annexe n° 3 (3 modificatifs à l'état descriptif de division et de scission de copropriété) joints à chaque dossier de notification aux copropriétaires concernés par le retrait de copropriété.

### Article 3:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, ou peut être saisi via l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence et le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.



Yvan GORDIER